



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 5

L'article 5 du Règlement RV-2014-13-34 concernant la prévention des incendies est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « suivants » par le mot « visés »;
- 2° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ceux-ci : » par les mots « ceux-ci. »;
- 3° la suppression, dans le premier alinéa, des quatre sections de tableau.

2. Modification de l'article 8

L'article 8 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du mot « suivants » par le mot « visés »;
- 2° le remplacement des mots « ceux-ci : » par les mots « ceux-ci. »;
- 3° la suppression, dans le premier alinéa, des deux sections de tableau.

3. Modification de l'article 123

L'article 123 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Il n'y a aucun frais d'exigé par la Ville pour l'obtention d'un permis de brûlage. ».

4. Abrogation de l'article 124

L'article 124 de ce règlement est abrogé.

5. Modification de l'article 125

L'article 125 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 125. **Délivrance du permis de brûlage**

Lorsque la demande de permis de brûlage est complète et conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre au demandeur, dans les sept jours suivant le dépôt de la demande, un permis de brûlage. ».

6. Modification de l'article 126

L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dix jours consécutifs » par les mots « trois mois pour une première demande et de six mois pour un renouvellement ».

7. **Insertion de l'article 137.1 « Mesures différentes »**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1 Mesures différentes**

La Ville peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser dans le cas d'un bâtiment visé, l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues au présent règlement, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

La demande de mesures différentes doit être présentée au fonctionnaire désigné en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Elle doit être dûment remplie et signée par le requérant. Une telle demande est soumise au *comité de mesures différentes de la Ville*, pour étude et recommandations au conseil de la Ville. ».

Adopté le 20 avril 2015

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 AVRIL 2015